

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33  
Présents : 30  
Votants : 33  
Procurations : 3

L'an deux mille douze  
le six février

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date du : 30/01/2012

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Chantal SIMON-GUILLOU ayant donné procuration à M. Damien DESCHAMPS, Mme Yvonne THOMAS à Mme Françoise GUENEUGUES, M. Francis LE BIAN à M. Yves DU BUIT.

Affichage en date du : 30/01/2012

Publication de la présente en date du :

Secrétaire de Séance : Mme Martine BIZIEN

Réception en préfecture :

N° 2012-02-10

***Objet* : Désaffectation du chemin rural au lieu-dit « Lézavarn » - Lancement de la procédure de cession du chemin rural – Ouverture d'une enquête publique.**

Vu le code rural et notamment ses article L161-1 et L161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R 141-9 du Code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, travaux » en date du 2 février 2012,

Monsieur Francis GROSJEAN expose que le chemin rural, sis au lieu dit « Lézavarn », n'est plus utilisé par le public et que son tracé a d'ailleurs disparu.

Ce chemin, d'une superficie de 974 m<sup>2</sup>, d'une longueur de 286 mètres et d'une largeur moyenne de 3,50 mètres sépare des parcelles agricoles.

Compte tenu de la demande de M. PHILIPOT, propriétaire riverain, visant à acquérir les parcelles sur lesquelles était situé le chemin et compte tenu de la désaffectation de ce chemin rural, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

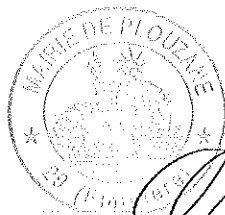
A ce titre, une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** La désaffectation du chemin rural au lieu-dit «Lézavarn »,
- **DECIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,
- **AUTORISE** l'ouverture de l'enquête publique relative à cette opération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer toute pièce se rapportant à la présente décision.

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 7 février 2012



Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20120206-2012\_02\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2012  
Publication : 09/02/2012

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

